



**ARRETE MUNICIPAL  
PERMANENT**

DEPARTEMENT  
DES  
PYRENEES-ORIENTALES  
Arrondissement de Prades  
Canton Vallée de la Têt  
Commune d'ILLE SUR TET

**PORTANT INTERDICTION DU DÉCOLLAGE ET DE  
L'ATERRISSAGE DE DRONES SUR LE SITE DES ORGUES  
ET LA TABLE D'ORIENTATION**

*N° 2026/014*

Le Maire de la commune d'ILLE SUR TET,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2213-2 relatif à la police de la conservation du domaine public communal ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L.6100-1 et suivants relatifs à la circulation aérienne ;

VU le Code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

**CONSIDÉRANT** que le maire exerce la police de la conservation du domaine public communal et peut, à ce titre, réglementer l'accès et l'usage des espaces publics communaux ;

**CONSIDÉRANT** que le site des Orgues et la Table d'Orientation constituent des espaces naturels et touristiques remarquables appartenant au domaine public communal, fréquentés par de nombreux visiteurs tout au long de l'année ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**CONSIDÉRANT** que le décollage et l'atterrissage de drones depuis le site des Orgues et la Table d'Oriente présentent des risques importants pour la sécurité des personnes fréquentant ces lieux

**CONSIDÉRANT** que ces opérations sont susceptibles de provoquer des accidents en cas de perte de contrôle de l'appareil, de dysfonctionnement technique ou de collision avec des visiteurs ;

**CONSIDÉRANT** que la configuration particulière de ces sites, caractérisée par des formations géologiques spécifiques, un relief accidenté et une fréquentation touristique importante, nécessite des mesures de protection renforcées ;

**CONSIDÉRANT** que la Table d'Oriente, située en point culminant, constitue un lieu de rassemblement privilégié des visiteurs et présente des risques accrus en cas de manœuvre aérienne à proximité immédiate ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire le décollage et l'atterrissage de drones depuis le site des Orgues et la Table d'Oriente, tout en prévoyant des dérogations pour certaines opérations d'intérêt général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – Objet et champ d'application**

Le décollage et l'atterrissage de tout aéronef télépiloté (drone), quel que soit son poids ou sa catégorie, sont interdits sur les sites suivants situés sur le territoire de la commune d'Ille-sur-Têt :

- **Le site des Orgues**, incluant l'ensemble de son emprise (espaces naturels, chemins de circulation, aires d'accueil et tous les espaces relevant du domaine public communal) ;
- **La Table d'Oriente** et ses abords immédiats dans un rayon de **100 mètres** autour de celle-ci.

**ARTICLE 2 – Dérogations**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, peuvent être autorisés, après demande préalable et accord écrit du maire :

- Les opérations de prises de vues aériennes réalisées pour le compte de la commune d'Ille-sur-Têt ;
- Les opérations de prises de vues ou de captation d'images dans le cadre d'événements culturels, touristiques ou sportifs organisés ou soutenus par la commune ;
- Les interventions des services de secours et de sécurité civile ;
- Les opérations de surveillance, de contrôle ou d'entretien des sites réalisées par les services municipaux ou leurs prestataires ;
- Les opérations à caractère scientifique, pédagogique ou environnemental présentant un intérêt pour la commune.

### **ARTICLE 3 – Procédure de demande d'autorisation**

Toute demande d'autorisation dérogatoire doit être adressée au maire de la commune d'Ille-sur-Têt par écrit, au minimum **quinze (15) jours** avant la date prévue de l'opération.

La demande doit comporter les éléments suivants :

- L'identité complète du demandeur (nom, prénom, adresse) ou la raison sociale de l'entreprise ;
- La copie des qualifications et autorisations requises par la réglementation aérienne en vigueur (attestation de formation, déclaration d'activité, assurance responsabilité civile) ;
- La nature et l'objet précis de l'opération envisagée ;
- Les caractéristiques techniques du ou des drones utilisés (type, poids, catégorie) ;
- La date, les horaires et la durée prévisionnelle de l'opération ;
- Les mesures de sécurité prévues pour garantir la protection des personnes et des biens ;
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'activité de télépilotage.

L'autorisation, si elle est accordée, est délivrée par arrêté municipal. Elle est personnelle, temporaire et révocable. Elle peut être assortie de prescriptions particulières relatives aux conditions d'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le Code pénal pour non-respect des arrêtés de police municipale, ainsi qu'aux sanctions prévues par le Code des transports et le Code de l'aviation civile en matière d'utilisation d'aéronefs télépilotés.

### **ARTICLE 5 – Signalisation**

Des panneaux d'information mentionnant l'interdiction de décollage et d'atterrissage de drones seront installés aux entrées du site des Orgues et à proximité de la Table d'Orientation.

### **ARTICLE 6 – Exécution et publicité**

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Ille-sur-Têt, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs de la commune ;
- Affiché en mairie, sur le site des Orgues et à la Table d'Orientation ;
- Notifié aux services de l'État compétents (Préfecture des Pyrénées-Orientales, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud).

## ARTICLE 7 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt ;
- D'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Ces recours doivent être formés dans un délai de **deux (2) mois** à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ille-sur-Têt, les agents de la Police Municipale et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** - Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.
- La Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Ille sur Têt ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville d'Ille sur Têt ;
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Tous les agents assermentés de la ville.
- Publié et affiché selon les règlements en vigueur.

Fait à Ille sur Têt, le 09/03/2026

**Le Maire,**



**William BURGHOFFER**